



## Le rôle de la réglementation prudentielle dans le renforcement de la solidité des banques Algériennes

### The role of prudential regulation in strengthening the soundness of Algerian banks

MERHOUN Malek <sup>1\*</sup>, BENHALIMA Imane <sup>2</sup>

<sup>1</sup> M.C., Ecole Supérieure de Commerce (Algérie), [esc.master.dr.merhoun.malek@gmail.com](mailto:esc.master.dr.merhoun.malek@gmail.com)

<sup>2</sup> Doctorant, Ecole Supérieure de Commerce (Algérie), [Drbenhalimaimane@gmail.com](mailto:Drbenhalimaimane@gmail.com)

Date de réception : 21/08/2018    Date de révision : 24/10/2018    Date D'acceptation : 31/12/2019

#### Résumé :

Suite au développement de l'économie mondiale et vu la libéralisation et l'émergence des innovations technologiques, le rôle des banques est devenu de plus en plus central dans l'économie. Aussi, la santé de cette dernière dépend largement au bon fonctionnement des banques d'où la nécessité d'avoir un secteur bancaire solide. Dans ce sens, la réglementation prudentielle intervient en vue de renforcer la solidité du secteur bancaire. En Algérie et après la transition vers une économie de marché caractérisée par une concurrence de plus en plus accrue, la nécessité d'une stricte application des règles prudentielles édictées par la Banque d'Algérie, au sein des banques algériennes, est devenue d'une grande importance. Et vu la multiplicité des risques de l'industrie bancaire, la mise en œuvre de la réglementation prudentielle constitue un levier important pour une meilleure solidité des banques algériennes et, par conséquent, un meilleur renforcement de la stabilité financière.

**Mots-clés :** Banques Algériennes; Le financement de l'économie; La réglementation prudentielle algérienne; La solidité bancaire; La stabilité financière.

**Codes de classification Jel:** G28; G21; E42.

#### Abstract:

Following the development of the world economy and given the liberalization and the emergence of technological innovations, the role of banks has become more and more central in the economy. Also, the health of the latter largely depends on the proper functioning of banks, hence the need for a strong banking sector. In this sense, prudential regulations intervene in order to strengthen the solidity of the banking sector. In Algeria and after the transition to a market economy characterized by increasingly increased competition, the need for strict application of the prudential rules decreed by the Bank of Algeria, within Algerian banks, has become critical. great importance. And given the multiplicity of risks in the banking industry, the implementation of prudential regulations constitutes an important lever for a better solidity of Algerian banks and, consequently, a better strengthening of financial stability.

The analysis of the impact of the application of prudential rules within the Algerian banks, allowed us to highlight that the respect of this regulation by the Algerian banks leads to a better management and banking soundness and, consequently, a better strengthening of financial stability

**Keys words:** Algerian banks; Financing of the economy; Algerian prudential regulations; Banking soundness; Financial stability.

**JEL classification codes:** G28; G21; E42.

\* Auteur correspondant

## **1. Introduction :**

Les changements qui ont eu lieu dans les économies des différents pays suite au développement de l'économie mondiale ont conduit à la libéralisation de leurs marchés des capitaux, l'émergence des nouvelles opérations et pratiques bancaires, l'accroissement des innovations technologiques et la complexité des instruments financiers. Ce qui a rendu le rôle des banques comme intermédiaires de plus en plus central dans l'économie d'un pays, vu que ces dernières sont considérées comme des atouts vitaux pour une économie saine, leur santé traduit celle de l'économie nationale puisque la santé de l'économie est directement proportionnelle au bon fonctionnement des banques (SHAH, 2012, pp. 115-117). C'est pour cela, la nécessité d'avoir un secteur bancaire sain est d'une grande importance (Afolabi & Moses Dare, 2015). Dans ce sens, la réglementation prudentielle intervient en vue de renforcer la sécurité et la solidité du secteur bancaire en édictant des normes prudentielles s'appliquant spécifiquement aux banques afin de prémunir de toute crise ainsi que leurs effets qui peut mettre en cause la vulnérabilité du secteur bancaire. Aussi, selon le comité de Bâle, il n'est possible d'assurer la santé du système financier que par la combinaison de la supervision et d'une gestion effective au niveau de la banque (Basel Committee on Banking Supervision, Janvier 2005).

En Algérie, les banques Algériennes, comme toutes les autres banques, sont la pierre angulaire de notre économie grâce à leur rôle fondamental dans le financement de l'économie mais elles ne sont pas à l'abri des risques suite à leurs métiers d'intermédiation financière. C'est pour cela que l'application des règles prudentielles par les banques algériennes est d'une grande importance afin de pouvoir garantir une bonne solidité bancaire. C'est pour cela, les autorités algériennes ont prévu une réglementation bancaire qui a repris les principales recommandations issues des travaux du comité de Bale et qui sont spécifiques à l'entreprise bancaire, sachant pertinemment que sa pérennité est largement dépendante de sa rentabilité, et de sa capacité à maîtriser les risques par l'application des ratios de solvabilité et de liquidité.

Dans cette perspective nous allons aborder la problématique de savoir : **«Est-ce que l'application de la réglementation prudentielle permet le renforcement de la solidité des banques algériennes ? »**.

Afin d'analyser cette problématique, nous essayerons de répondre aux questions suivantes :

- ✓ Quelle est la réglementation prudentielle appliquée en Algérie et quels sont ces principales évolutions ?
- ✓ Quel est le rôle joué par les banques algériennes dans le financement de l'économie?
- ✓ Quelles sont les conséquences de l'application de la réglementation prudentielle sur la gestion et la solidité des banques algériennes?

### **L'objectif de l'étude**

L'objectif principal de cette étude, d'une part, est de présenter la réglementation prudentielle et son application en Algérie, et d'autre part, est d'étudier l'impact de la réglementation prudentielle algérienne, inspirée notamment par le comité de Bâle, sur la gestion et la solidité des banques Algériennes.

### **L'approche de l'étude**

Cette étude est basée sur l'approche descriptive et analytique à la fois, car elle va premièrement aborder tout ce qui concerne la réglementation prudentielle algérienne et ces principales évolutions,

après elle va étudier l'impact de l'application de cette réglementation prudentielle algérienne sur la gestion et la solidité des banques en Algérie.

### **La structure de l'étude:**

Pour répondre à notre question centrale, nous avons organisé notre article comme suit. La première section présente la réglementation prudentielle appliquée en Algérie et ces évolutions. La deuxième section aborde la situation actuelle du secteur bancaire en Algérie ainsi que son rôle dans le financement de l'économie. La troisième section va étudier l'impact de la réglementation prudentielle algérienne sur la gestion et la solidité des banques en Algérie.

## **2. La réglementation prudentielle en Algérie.**

Vu que les dysfonctionnements des banques et leur faible solidité ont des conséquences majeures sur les économies des pays développés ainsi que les pays en voie de développement et afin de faire face aux périls financiers qui peuvent atteindre notre secteur bancaire algérien, la banque d'Algérie a adopté un dispositif réglementaire, spécifique aux banques algériennes, qui a repris les principales recommandations issues des travaux du comité de Bale.

Aussi, la Banque d'Algérie considérée comme la banque des banques, organise et gère une centrale des risques et une centrale des impayés, et contrôle le respect par les banques et établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que toutes les mesures de sécurité édictées en matière de réglementation prudentielle, pour une meilleure stabilité et un équilibre du système bancaire.

A la mise en application des nouvelles dispositions en matière de contrôle et de surveillance édictées par la loi sur la monnaie et le crédit, il a été indispensable de suivre les directives par l'élaboration de textes réglementaires émanant de la Banque d'Algérie en tant qu'acteur essentiel et important dans le contrôle du système bancaire Algérien.

Ainsi, les banques et les établissements financiers sont tenus «de respecter des normes et ratios applicables aux banques et établissements financiers, notamment en matière de couverture et de répartition des risques, de liquidité de solvabilité et de risques en général (Article 62 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit, ) ».

Cette réglementation était reprise essentiellement à travers le règlement n°04/95 du 20 Avril 1995 (Règlement n°95-04 du 20 Avril 1995 modifiant et complétant le règlement n°91-09 DU 14 Aout 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financier) modifiant et complétant le règlement n°09/91 du 14 Août 1991 (Règlement n°91-09 du 14 Aout 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers)fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers (Instruction n° 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers), ainsi que l'instruction n°74/94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers Cette dernière sera développée dans le point suivant.

### **1. L'ancienne réglementation prudentielle Algérienne.**

Cette réglementation prudentielle algérienne est composée d'un ensemble des ratios qui nous allons les présenter dans les points suivants.

### **1.1.Le ratio de solvabilité.**

L'instruction de la banque d'Algérie n° 74-94 du 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers modifiée et complétée par l'instruction n° 09-07 du 25 Octobre 2007 (Instruction n° 09-07 du 25 Octobre 2007 modifiant et complétant l'instruction n°74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissement financiers) définit le ratio de solvabilité d'une banque ou d'un établissement financier comme le rapport entre leurs fonds propres nets et celui de l'ensemble des risques de crédit qu'ils encourent du fait de leurs opérations qui doit être au moins égale à 8% (Article n° 03 de l'instruction de la banque d'Algérie n° 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers).

$$\text{Ratio de solvabilité} = \frac{\text{Fonds propres nets}}{\text{Risques pondérés}} \geq 8\%$$

Les fonds propres nets (FPN) d'une banque ou d'un établissement financier sont constitués de la somme des fonds propres de base (FPB) et des fonds propres complémentaires (FPC) (Article n° 04 de l'instruction de la banque d'Algérie n° 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers).

• **Les fonds propres de base:** sont composés par les éléments suivants :le capital social; les réserves autres que les réserves de réévaluation qui sont constituées par l'affectation des résultats antérieurs; le rapport à nouveau créateur qui est constitué par les bénéfices des exercices antérieurs qui n'ont pas été distribués ni affectés à un compte de réserves; le résultat positif du dernier exercice clos dans l'attente de son affectation diminué de distribution de dividendes à prévoir; les provisions constituées pour se couvrir contre le risque des créances courantes et des créances classées (Article n° 05 de l'instruction de la banque d'Algérie n° 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers).

• **Les fonds propres complémentaires:** sont constitués par : les réserves de réévaluation; les fonds provenant de titres ou emprunts subordonnés dans la limite de 50% des fonds propres de base (Articles n° 06 et 07 de l'instruction de la banque d'Algérie n° 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers). La pondération de l'actif telle qu'elle est édictée par le comité de Bâle, concerne l'actif du bilan ainsi que celui du hors bilan.

• **La pondération de l'actif du bilan** : se fait selon le degré de la solidité de la contrepartie, et le montant de chaque actif doit être déduit du montant des garanties reçues de l'Etat, des organismes d'assurances et des banques et établissements financiers, du montant reçu en garantie de la clientèle sous forme de dépôts ou d'actifs financiers pouvant être liquidés facilement et du montant des provisions constituées pour la couverture des titres. Ces pondérations peuvent être synthétisées par le tableau suivant.

**Tableau N°01 : la pondération des éléments de l'actif du bilan** (Article n° 11 de l'instruction de la banque d'Algérie n° 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers, modifiée et complétée par l'article n° 04 de l'instruction ).

<b>Les éléments d'actif</b>	<b>Pondérations</b>
Les immobilisations, les crédits à la clientèle et au personnel, titres de participation et de placement autres que ceux des banques et établissements financiers.	<b>100%</b>
Prêts consentis pour l'acquisition de logement, qui sont ou seront occupés ou données en location par l'emprunteur, intégralement garantis par des hypothèques de premier rang, sous condition que les prêts représentent un montant légal ou inférieur à 70% de la valeur hypothécaire des biens acquis. Dans le cas contraire, le taux de pondération applicable est de 100%; le crédit-bail immobilier sous condition que le prêt ne dépasse pas 50% de la valeur hypothécaire du bien si non le taux de pondération sera de 100%.	<b>50%</b>
Les concours à des établissements de crédit installés à l'étranger tel que les comptes ordinaires et les titres de participation et de placement	<b>20%</b>
Les concours à des banques et établissements financiers installés en Algérie comme les comptes ordinaires, les placements, les titres de participation et de placement des banques et établissements financiers installés en Algérie	<b>05%</b>
dépôts à la banque d'Algérie, créances sur l'Etat ou assimilées comme: les obligations de l'Etat, autres titres assimilés et autres créances sur l'Etat	<b>0 %</b>

**Source** : Réalisé par nos soins sur la base de l'article n° 11 de l'instruction de la banque d'Algérie n° 74-94 du 29 Novembre 1994 modifiée et complétée par l'article n° 04 de l'instruction n° 09-07.

• **La pondération de l'actif du hors bilan** : se fait en fonction du degré de risque des engagements données. Ces dernières sont selon les recommandations du comité de Bâle transformés en équivalent de risque crédit. Cette pondération peut être résumée dans le tableau suivant:

**Tableau N° 02: La pondération des éléments de l'actif du hors bilan** (Article n° 11 de l'instruction de la banque d'Algérie n° 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.).

Catégorie du risque	Nature des engagements et de la contrepartie	Pondération
<b>Risque faible</b>	Les engagements sont constitués des facilités non utilisés telles que le découvert dont la durée initiale est inférieure à un an et qui peuvent être annulées sans conditions à tout moment et sans préavis (Etat, CCP, banques centrales)	<b>0 %</b>
<b>Risque modéré</b>	Les engagements sont constitués par les crédits documentaires accordés ou confirmés lorsque des marchandises correspondantes servent de garantie (Etablissements bancaires installés à l'étranger)	<b>20 %</b>
<b>Risque moyen</b>	Les engagements accordés dans le cadre du crédit documentaire dont les marchandises correspondantes ne servent pas de garantie (Etablissements bancaire installés en Algérie)	<b>50 %</b>
<b>Risque élevé</b>	Les acceptations; ouverture de crédits irrévocables et cautionnement constituant des substituts de crédits; garanties de crédits distribués (autres clients bancaires)	<b>100%</b>

Source : Article n° 11 de l'instruction de la banque d'Algérie n° 74-94 du 29 Novembre 1994.

### 1.2. Le ratio de division des risques.

Ce ratio vise à éviter une forte concentration des risques sur un seul, ou un groupe de bénéficiaires qui en cas d'insolvabilité risquerait de causer d'énormes pertes à la banque. Il comprend deux ratios à savoir:

- **Ratio de risques encourus sur un même bénéficiaire:** où le montant des risques sur un même bénéficiaire ne doit pas dépasser 25% des fonds propres nets de la banque ou de l'établissement financier.

- **Ratio des risques encourus sur un ensemble de bénéficiaires:** qui est l'ensemble des engagements encourus sur les bénéficiaires ayant reçu chacun d'entre eux des concours supérieurs à 15% des fonds propres nets de l'établissement. L'ensemble de ces engagements ne doit pas dépasser 10 fois les fonds propres nets de l'établissement (Article n° 02 de l'instruction n° 04-99 du 12 Aout 1999 portant modèles de déclaration par les banques et établissements financiers des ratios de couverture et de division des risques.)

### **1.3. Le ratio du coefficient des fonds propres et de ressources permanentes.**

Ce ratio doit être calculé au 31 décembre de chaque année et se mesure par le rapport entre les fonds propres et ressources permanentes et celui des emplois permanents. Et il doit être au moins égale à 60%. Enfin, il vise à limiter la transformation sur le moyen et le long terme et de maintenir l'équilibre entre les emplois et les ressources longs en monnaie nationale (Articles n° 01 et 09 du règlement n° 04-04 du 19 Juillet 2004 fixant le rapport dit "coefficient de fonds propres et de ressources permanentes").

L'instruction n° 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers a mis en place un système de classement des créances basé sur la capacité de remboursement des clients à échéance prévue. Il y a deux types de créances : les créances courantes et les créances classées.

- **Les créances courantes:** sont les créances dont le recouvrement intégral dans les délais parait assuré comme: les créances assorties de garantie de l'Etat d'une banque ou établissement financier ou d'une compagnie d'assurance; les créances garanties par les dépôts auprès d'une banque ou un établissement financier ou par toute actif financier pouvant être liquidé sans que sa valeur soit affectée.

- **Les créances classées:** sont les créances dont le recouvrement intégral est douteux et elles se subdivisent en : créances à problèmes potentiels; les créances très risquées; et les créances compromises.

Ces quatre catégories et leurs provisionnements sont résumés dans le tableau suivant (Article n° 17 de de l'instruction de la banque d'Algérie n° 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.).

**Tableau N° 03: Les catégories des créances et leurs provisionnements.**

<b>Catégorie de créances</b>	<b>Le recouvrement intégral</b>	<b>Provisionnement</b>
<b>Créances courantes</b>	<b>Assuré</b>	<b>De 1% à 3%</b>
<b>Créances à problèmes potentiels</b>	<b>Assuré mais avec un retard de quatre à six échéances</b>	<b>30%</b>
<b>Créances très risquées</b>	<b>Très incertain avec un retard de six mois et une année</b>	<b>50%</b>
<b>Créances compromises</b>	<b>Le recouvrement est impossible</b>	<b>100%</b>

**Source:** Article N° 17 de l'instruction de la banque d'Algérie n° 74-94 du 29 Novembre 1994.

#### **1.4. Le ratio de liquidité.**

Selon Demey et al, le risque de liquidité est défini comme : « le risque, pour une banque, de ne pas pouvoir faire face, à un instant donné, à ses engagements ou de ne pas pouvoir financer le développement de son activité (al, 2003, p. 09) ».

Pour la réglementation Algérienne, le risque de liquidité est le risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements, ou de ne pas pouvoir dénouer, ou compenser, une position, en raison de la situation du marché, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable. Afin de prévenir ce risque la banque doit calculer le ratio suivant (Articles n° 01 et 03 du règlement n°11-04 du 24 Mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité):

$$\text{Ratio de liquidité} = \frac{\text{disponibilité à vue ou à échéance d'un mois au plus}}{\text{exigibilité à vue ou à échéance d'un mois au plus}} \geq 1$$

## **2. La nouvelle réglementation prudentielle Algérienne.**

Actuellement, de nouveaux règlements de la Banque d'Algérie applicables à partir du 01/10/2014 ont été diffusés, abrogent ainsi les anciens règlements tels que le règlement n°91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers. Ces nouvelles normes et dispositions prudentielles sont reprises comme suit :

### **2.1. Le ratio de solvabilité.**

Le règlement n°14-01 du 16 février 2014, portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers (Règlement n°14-01 du 16 Février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers), et qui est applicable à compter du 01/10/2014, abroge par son article n° 37 les règlements Banque d'Algérie n°91-09 du 14/08/1991 (Article n° 37 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers) et n°95/04 du 20/04/1995 portant règles de gestion prudentielles des banques et établissements financiers. Les apports de ce nouveau règlement peuvent être synthétisés essentiellement comme suit :

- un coefficient minimum de solvabilité de 9,5%, entre, d'une part, le total de leurs fonds propres réglementaires et, d'autre part, la somme des risques de crédit, opérationnel et de marché pondérés (Article n° 02 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers);
- les fonds propres de base doivent couvrir les risques de crédit, opérationnel et de marché, à hauteur d'au moins de 7% (Article n° 03 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.);
- les banques et établissements financiers doivent également constituer, en sus de la couverture prévue à 9,5%, un fonds de sécurité, composé de fonds propres de base et couvrant 2,5% de leurs risques pondérés (Article n° 04 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.).

Donc, nous pouvons conclure que le nouveau règlement est venu afin de renforcer les exigences en fonds propres avec l'ajout d'autres risques qui n'étaient pas pris en considération auparavant à savoir : le risque de marché et le risque opérationnel.

- ✓ Le numérateur du ratio de solvabilité est constitué des fonds propres réglementaires;
- ✓ Le dénominateur comprend la somme des expositions pondérées au titre des risques de crédit, opérationnel et de marché;
- ✓ Les risques de crédit incluent les risques du bilan et du hors bilan.

Les fonds propres réglementaires, qui comprennent les fonds propres de base et les fonds propres complémentaires, sont résumés dans le tableau suivant (Articles 08-09 et 10 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.).

**Tableau N° 04: La composition des fonds propres réglementaires.**

Les fonds propres de base	Les fonds propres complémentaires
<p><b>- Eléments à sommer :</b> Capital social; primes liées au capital; réserves (hors écarts de réévaluation et d'évaluation); report à nouveau créditeur; provisions réglementées; résultat du dernier exercice clos (net d'impôts et de distribution de dividendes).</p> <p><b>- Eléments à déduire :</b> Les actions propres rachetées; rapport à nouveau RAN débiteur ; les résultats déficitaires en instance d'affectation; les résultats déficitaires déterminés semestriellement; actifs incorporels nets de provisions et d'amortissements constituant des non-valeurs (écart d'acquisition); 50% du montant des participations et de toute autre créance assimilable à des fonds propres détenus dans d'autre banques et établissements financiers; les dépassements des limites en matière de participations; provisions complémentaires exigées par la commission bancaire.</p>	<p>-50% du montant des écarts de réévaluation; -50% du montant des plus-values latentes découlant de l'évaluation à la juste valeur des actifs disponibles à la vente (hors titres de participation détenus sur les banques et les établissements financiers);</p> <p>-Les provisions pour risques bancaires généraux constituées sur les créances courantes du bilan, dans la limite de 1,25% des actifs pondérés du risque de crédit;</p> <p>-Les titres participatifs et autres titres à durée indéterminée ;</p> <p>- Les fonds provenant d'émission de titres ou d'emprunts qui répondent aux conditions prévus par l'article n° 10 du règlement n° 14-01 du 16 février 2014;</p> <p>- Les fonds provenant de l'émission de titres ou emprunts subordonnés sous conditions prévus par le même article.</p>

**Source:** Articles 08-09 et 10 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.

Concernant le calcul et la détermination des pondérations des risques de crédit, opérationnel et de marché, ceux-ci sont énoncés comme suit :

• **Pour le risque de crédit:** la détermination des pondérations du risque de crédit par les banques et établissements financiers se fait, en fonction de la nature et de la qualité de la contrepartie, soit avec l'utilisation des notations attribuées par des Organismes Externes d'Evaluation du Crédit (OEEC) dont la liste est arrêtée par la commission bancaire, soit à défaut de notation par un OEEC, des pondérations forfaitaires prévues par le présent règlement.

Une pondération de 0 % est appliquée aux créances détenues sur l'Etat algérien et sur la Banque d'Algérie. Une pondération à 0 % est également applicable aux créances sur les administrations centrales et les institutions financières multilatérales. Les autres pondérations sont présentées dans le tableau suivant (Articles n° 13 et 14 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers. ).

**Tableau N° 05: pondération des risques crédit suivant les notations externes.**

	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	< B-	Non noté
Autres Etats et leurs banques centrales.	0%	20%	50%	100%	100%	150%	100%
Organismes publics hors administrations centrales.	20%	50%	50%	100%	100%	150%	50%
Banques étrangères : créances < 3 mois.	20%	50%	50%	100%	100%	150%	50%
Banques étrangères : créances > 3 mois.	20%	50%	50%	50%	50%	150%	20%
Grandes et moyennes entreprises.	20%	50%	100%	100%	150%	150%	100%

**Source:** Articles n° 13 et 14 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014.

Pour la pondération des éléments du hors bilan, ils sont convertis suivant les facteurs de conversion en équivalent risques de crédit (FCEC). Les montants obtenus sont pondérés, selon les mêmes modalités fixées pour les éléments du bilan, en fonction de la catégorie à laquelle appartient la contrepartie ou le garant. Ces facteurs de conversion applicables aux différents éléments du hors bilan sont présentés dans le tableau suivant (Articles n° 15 et 16 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.);

**Tableau N° 06: Facteurs de conversion des éléments du hors bilan.**

Engagements	Facteur de conversion
Facilités non utilisées (découverts et engagements de prêter) qui peuvent être annulées à tout moment sans condition ni préavis	0 %
Crédits documentaires accordés ou confirmés lorsque les marchandises correspondantes constituent une garantie	20%

Engagements à payer résultant de crédits documentaires lorsque les marchandises correspondantes ne constituent pas une garantie; Cautionnements de marché public, garanties de bonne fin et engagements douaniers et fiscaux; Facilités irrévocables non utilisées telles que découvert et engagement de prêter dont la durée initiale est supérieure à un an	<b>50%</b>
Acceptations, ouvertures de crédits irrévocables, cautionnement constituant des substituts de crédits, garanties de crédits distribués, autres engagements par signature irrévocables non cités ci-dessus.	<b>100%</b>

**Source:** Article n° 16 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.

• **Pour le risque opérationnel:** L'exigence en fonds propres nécessaires pour la couverture du risque opérationnel est égale à 15 % de la moyenne des produits nets bancaires annuels des trois (3) derniers exercices. Seuls les produits nets bancaires positifs sont pris en considération dans le calcul de cette moyenne (Article n° 21 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers).

• **Pour le risque de marché:** Les exigences en fonds propres au titre du risque de marché couvrent le risque de position sur le risque de change et sur le portefeuille de négociation. Cette dernière comprend les titres classés dans les actifs de transaction autres que ceux évalués à la juste valeur. Le risque de marché sur le portefeuille de négociation est appréhendé à partir de deux éléments : le risque général lié à l'évolution d'ensemble des marchés et qui est appréhendé en fonction des échéances pour les titres de créances, et de manière forfaitaire pour les titres de propriété; le risque spécifique lié à la situation propre de l'émetteur et qui est apprécié forfaitairement à travers la notation de l'émetteur. Le calcul de ce risque se fait comme suit (Articles n° 22-23-24-25 et 26 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.).

**Tableau N° 07: Calcul du risque de portefeuille de négociation.**

<b>Types de risque de portefeuille de négociation</b>		<b>Pondération</b>
<b>Le risque général</b>	<b>Titres de créance :</b>	
	-Échéances inférieurs à une année;	<b>0,5%</b>
	- Échéances entre un an et cinq ans;	<b>1%</b>
	- Échéances supérieurs à cinq ans	<b>2%</b>
	<b>Titres de propriété :</b>	<b>2%</b>
<b>Le risque spécifique</b>	- État algérien et ses dénominations	<b>0%</b>
	- Emetteurs notés de: AAA à A+	<b>0,5%</b>
	- Emetteurs notés de A à BB-	<b>1%</b>
	- Emetteurs avec une note < BB-	<b>2%</b>
	- Emetteurs non notés	<b>2%</b>

**Source:** Articles n° 25 et 26 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014.

Lorsque la valeur moyenne du portefeuille de négociation est restée inférieure à 6 % du total du bilan et hors bilan au cours des deux derniers semestres, la couverture en fonds propres du risque de

position de ce portefeuille n'est pas exigée. Dans ce cas, les titres du portefeuille de négociation sont pondérés au titre du risque de crédit (Article n° 27 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers).

Pour le risque de change, les exigences en fonds propres doit être égale à 10% du solde entre le total des positions nettes courtes et le total des positions nettes longues en devises. Cette exigence doit être couverte des que ce solde est supérieur à 2% du total du bilan (Article n° 28 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers).

## **2.2. Ratio de division des risques.**

Toute banque est tenue de respecter en permanence un rapport maximum de 25% entre l'ensemble des risques pondérés qu'elle encourt sur un même bénéficiaire et le montant des fonds propres réglementaires. Aussi, le total des grands risques (risques excédant les 10% des fonds propres réglementaires) encourus par une banque ou un établissement financier ne doit pas dépasser huit (08) fois le montant des fonds propres réglementaires (Articles n° 02-04 et 05 du règlement n°14-02 du 16 Février 2014 relatif aux grands risques et aux participations).

## **2.3. Classement des créances.**

Les banques et établissements financiers examinent, au moins trimestriellement, le classement de leurs créances et, au moins annuellement, la qualité des garanties reçues. Aussi, les engagements du hors bilan, après conversion en équivalent risque de crédit, doivent être classés et provisionnés à la même hauteur que les créances classées (Article n° 16 du règlement n° 14-03 du 16 Février 2014 relatif aux classement et provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers). Le classement des créances et leur provisionnement sont résumés dans le tableau suivant (Articles n° 03-04-05-09 et 10 du règlement n° 14-03 du 16 Février 2014 relatif aux classement et provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers.)

**Tableau N° 08 : classement des différents types de créances et leur provisionnement.**

<b>Classement des différents types de créances</b>	<b>Provisionnement</b>
<b>Créances courantes</b>	<b>De 1% à 3%</b>
<b>Créances à problèmes potentiels:</b> créance amortissable, crédit-bail dont au moins une échéance n'est pas réglée depuis 90 jours, solde débiteur pendant plus de 90 jours ou crédit immobilier dont au moins une échéance n'est pas réglée depuis six mois	<b>20%</b>
<b>Créances très risquées:</b> créance amortissable ou crédit-bail dont au moins une échéance n'est pas réglée depuis 180 jrs, solde débiteur pendant plus de 180 jrs ou crédit immobilier dont au moins une échéance n'est pas réglée depuis une année	<b>50%</b>
<b>Créances compromises:</b> créance amortissable ou crédit-bail dont au moins une échéance n'est pas réglée depuis 360 jrs, solde débiteur pendant plus de 360 jours ou crédit immobilier dont au moins une échéance n'est pas réglée depuis 18 mois	<b>100%</b>

**Source:** Articles n° 03-04-05-09 et 10 du règlement n°14-03 du 16 Février 2014 relatif au classement et provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers.

Donc, nous pouvons conclure que la réglementation prudentielle en Algérie, comme la plupart des pays, s'inspire de la réglementation internationale prudentielle dans la mise en place d'outils de calcul et de mesure des différents ratios prudentiels. Par contre, l'Algérie, comme tout autre pays, doit prendre en compte la spécificité de son système économique, financier et bancaire, en essayant le plus possible de respecter la quasi-universalité de la réglementation prudentielle internationale. Alors avant d'étudier l'impact de cette réglementation algérienne sur la gestion et la solidité des banques algériennes, nous allons examiner la situation actuelle des banques Algériennes dans ce qui suit.

## **Section 02 : La situation actuelle du secteur bancaire Algérien.**

Le système bancaire Algérien a connu un grand nombre de mutations ces dernières années, et principalement depuis les années quatre-vingt, des changements qui constituent un tournant important dans l'évolution de l'activité bancaire en Algérie.

A fin 2015, le système bancaire est constitué de vingt-neuf (29) banques et établissements financiers, ayant chacun son siège social à Alger. Les banques et établissements financiers agréés se répartissent comme suit :

- six (6) banques publiques, dont la caisse d'épargne ;
- quatorze (14) banques privées à capitaux étrangers, dont une (1) à capitaux mixtes ;
- trois (3) établissements financiers, dont deux (2) publics ;
- cinq (5) sociétés de leasing dont trois (3) publiques ;
- une (1) mutuelle d'assurance agricole, agréée pour effectuer des opérations de banque, qui a opté, à fin 2009, pour le statut d'établissement financier.

En termes de structure du secteur bancaire, les banques publiques occupent une grande part de ce secteur, contrairement aux banques privées qui restent encore limité. En effet, à fin décembre 2015, le réseau des banques publiques comprend 1 123 agences, celui des banques privées 346 agences et celui des établissements financiers 88 agences, contre respectivement 1 113 agences, 325 agences et 88 agences à fin 2014 (2015, Novembre 2016, p. 66). Donc, nous pouvons dire que les banques publiques prédominent par l'importance de leurs réseaux d'agences réparties sur tout le territoire national, même si le rythme d'implantation d'agences des banques privées s'accélère ces dernières années. Le secteur bancaire Algérien, contribue dans le financement de l'économie. C'est pour cela, nous allons présenter quelques indicateurs de développement de ce secteur dans les tableaux suivants. Premièrement, nous allons analyser dans le tableau ci-dessous l'évolution de total des ressources collectes par les banques de 2010 à 2015.

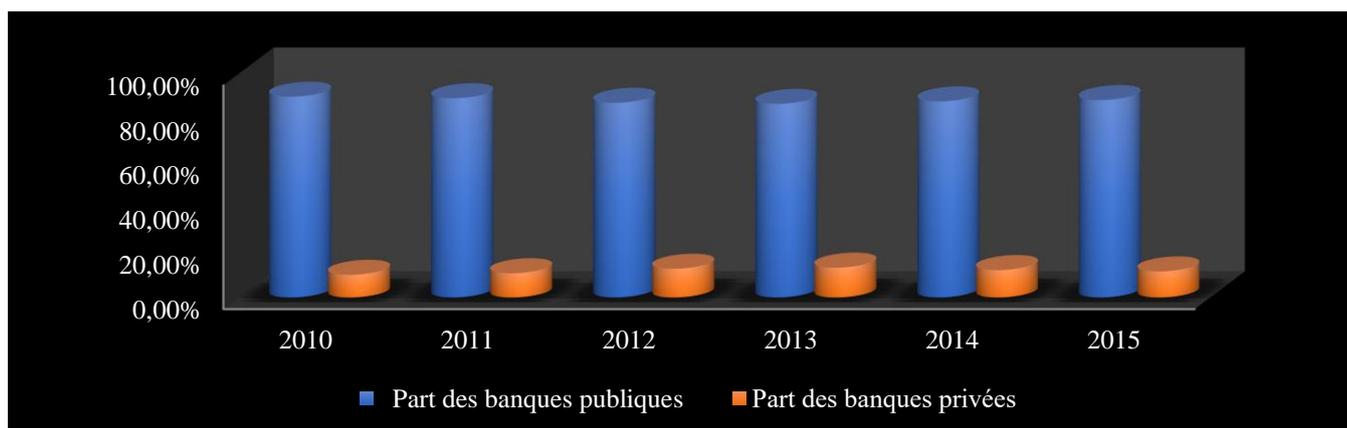
**Tableau N°09: Evolutions des ressources collectées par les banques Algériennes 2010-2015** (La banque d'Algérie, Octobre 2014).

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
<b>Total des ressources collectées</b>	<b>5819,1</b>	<b>6733</b>	<b>7238</b>	<b>7787,4</b>	<b>9117,5</b>	<b>9200,7</b>
<b>Part des banques publiques</b>	89,8%	89,1%	87,1%	86,6%	87,7%	88,3%
<b>Part des banques privées</b>	10,2%	10,9%	12,9%	13,4%	12,3%	11,7%

**Source :** Réalisé par nos soins sur la base des rapports annuels de la banque d'Algérie (2013-2014-2015).

Nous remarquons d'après ce tableau que les ressources collectées ont connu une tendance haussière depuis l'année 2010 où elles ont passé de 5819,1 jusqu'à atteindre 9200,7 milliards de dinars en 2015. La grande part des ressources collectées est assurée par les banques publiques comme il est montré par la figure suivante.

**Figure N° 1: Répartition des ressources collectées par secteur juridique (2010-2015).**



**Source:** réalisée par nos soins sur la base du tableau précédent.

Par structure juridique, les banques publiques constituent le segment dominant avec une moyenne de 88,1 % du volume globale des ressources collectées sur la période 2010-2015, contre une moyenne de 11,9 % pour les banques privées.

En ce qui concerne l'activité de distribution des crédits par les banques algériennes, le tableau suivant résume l'évolution des crédits distribués pendant la période (2010- 2015).

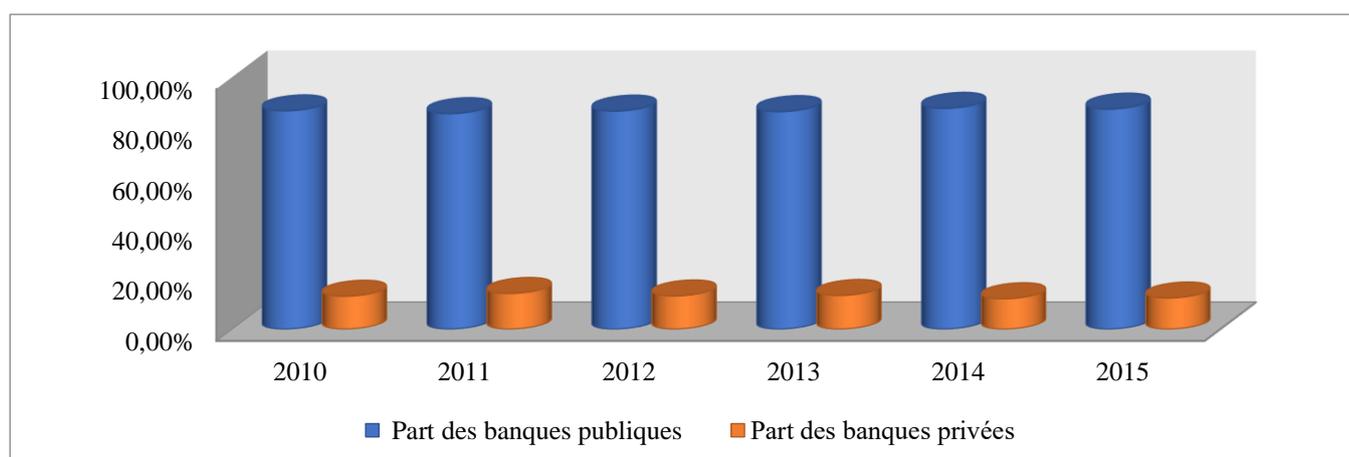
**Tableau N°10: Evolution des crédits distribués par les banques algériennes (2010-2015)** (La banque d'Algérie, «Evolution économique et monétaire en Algérie- Chapitre VI : intermédiation et infrastructure bancaire», Octobre 2014).

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
<b>Total des crédits distribués</b>	<b>3266,7</b>	<b>3724,7</b>	<b>4285,6</b>	<b>5154,5</b>	<b>6502,9</b>	<b>7275,6</b>
<b>Part des banques publiques</b>	86,8%	85,7%	86,7%	86,5%	87,8%	87,5%
<b>Part des banques privées</b>	13,2%	14,3%	13,3%	13,5%	12,2%	12,5%

**Source:** Réalisé par nos soins sur la base des rapports annuels de la banque d'Algérie 2013-2015.

D'après ce tableau, la distribution des crédits a connu une tendance haussière et elle a plus que doublé pendant la période 2010-2015 ou le total des crédits distribués a augmenté de 3266,7 en 2010 jusqu'à atteindre 7275,6 milliards de dinars sur la période considérée. La répartition des crédits distribués par secteur juridique est présentée dans la figure suivante.

**Figure N° 02: Répartition des crédits distribués par secteur juridique (2010-2015).**



**Source :** Réalisée par nos soins sur la base du tableau précédent.

Les crédits distribués par le secteur public constituent la part majeure de total des crédits distribués, avec une moyenne de 86,83% contrairement aux banques privées qui occupent une part minime avec une moyenne de 13,17% du total des crédits distribués. Donc, le financement des crédits à l'économie est assuré pour une grande partie par les banques publiques dont la part est nettement plus prépondérante comparée à la part des banques privées avec des moyennes respectives 86,83% et 13,17% sur la période (2010-2015).

**Tableau N° 11: Evolution de crédits à l'économie pendant la période 2010-2015** (d'Algérie, Novembre 2016).

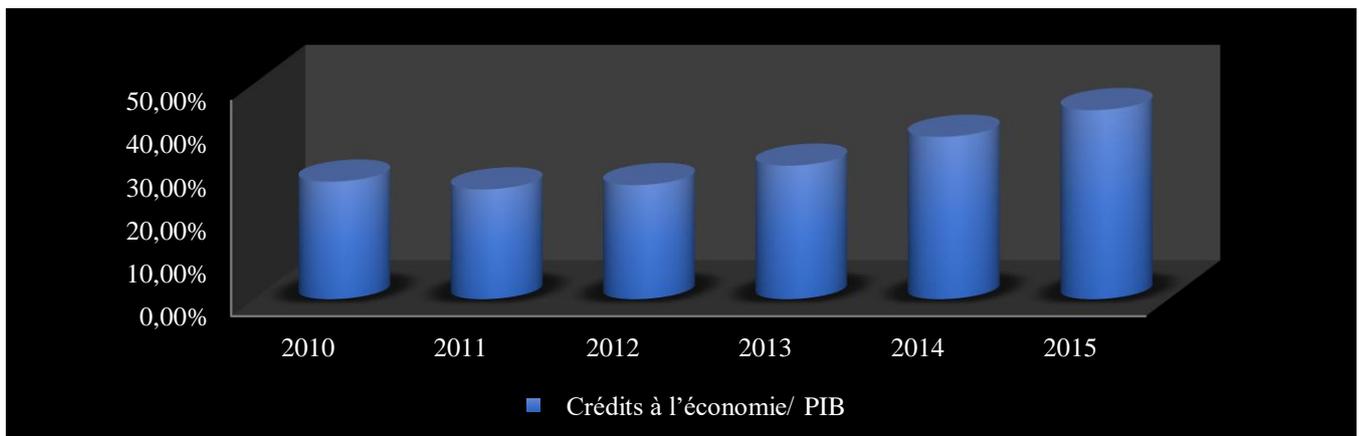
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
<b>Crédits à l'économie/ PIB</b>	<b>27,3%</b>	<b>25,5%</b>	<b>26,5%</b>	<b>31%</b>	<b>37,7%</b>	<b>43,9%</b>

**Source:** Réalisé par nos soins sur la base des rapports annuels de la banque d'Algérie 2013-2015.

Enfin, l'activité de crédit de ces banques est primordiale pour le financement du tissu productif et l'accélération de la croissance économique. Ceci est appréhendé à travers le ratio crédits/PIB. L'évolution de ce dernier est résumée dans le tableau suivant.

D'après ce tableau, nous remarquons que le ratio de crédits à l'économie sur PIB a diminué de 27,3 l'année 2010 à 25,5 l'année 2011. Ceci peut être dû à l'application de la réglementation prudentielle par les banques en Algérie, et ceci, a limité leur activité. Puis ce ratio, a connu une hausse progressive jusqu'à atteindre 43,9% l'année 2015.

**Figure N° 03: Evolution de crédits à l'économie pendant la période 2010-2015.**



**Source :** réalisée par nos soins sur la base du tableau précédent.

Donc, la poursuite soutenue du dynamisme des crédits à l'économie fait maintenir le ratio crédits à l'économie /PIB à une moyenne de 31,98% sur la période 2010-2015, ce qui indique l'importance de l'intermédiation bancaire dans le financement de l'économie en Algérie surtout en l'absence d'un marché financier développé.

Après avoir abordé la réglementation prudentielle algérienne et la situation actuelle des banques algériennes, nous allons étudier l'impact de cette réglementation sur la gestion et la solidité des banques algériennes dans la section suivante.

### **Section 03: Les conséquences de l'application de la réglementation prudentielle algérienne sur la gestion et la solidité des banques en Algérie.**

La mise en place de nouvelles normes prudentielles ou la mise en place de la quasi-universalité des normes de gestion reconnues en la matière notamment pour la surveillance, la mesure et la maîtrise des risques afin d'assurer la solidité du système bancaire, et par conséquent, la stabilité financière, suppose une adaptation aux règles prudentielles algériennes, ce qui va impacter la gestion et solidité des banques algériennes. Donc, il est important d'analyser les indicateurs de la solidité bancaire. C'est pour cela, nous allons analyser quelques indicateurs de solidité des banques algériennes tels que la solvabilité, la qualité d'actifs, la liquidité et la rentabilité.

#### **1. Analyse de la solvabilité des banques Algériennes.**

La solvabilité des banques algériennes peut être résumée dans le tableau suivant.

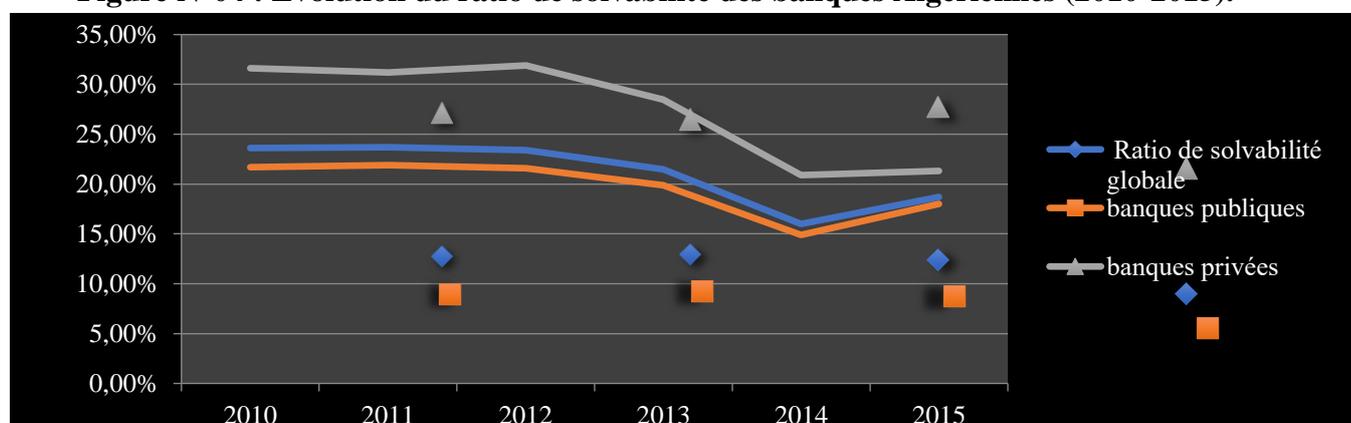
**Tableau N°12: Evolution du ratio de solvabilité des banques Algériennes (2010-2015)**  
(n°17/141, June 2017)

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
<b>Ratio de solvabilité globale</b>	<b>23,6%</b>	<b>23,7%</b>	<b>23,4%</b>	<b>21,5%</b>	<b>16%</b>	<b>18,7%</b>
<b>banques publiques</b>	<b>21,7%</b>	<b>21,9%</b>	<b>21,6%</b>	<b>19,9%</b>	<b>14,9%</b>	<b>18%</b>
<b>banques privées</b>	<b>31,6%</b>	<b>31,2%</b>	<b>31,9%</b>	<b>28,5%</b>	<b>20,9%</b>	<b>21,3%</b>

**Source:** International Monetary Fund (IMF), «Article VI consultation with Algeria», IMF Country Report n° 17/141, June 2017, p 30.

D'après ce tableau, les banques privées ont un ratio de solvabilité plus élevé que celui des banques publiques durant la période 2010-2015, comme il est montré dans la figure suivante.

**Figure N°04 : Evolution du ratio de solvabilité des banques Algériennes (2010-2015).**



**Source:** Réalisée par nos soins sur la base du tableau précédent.

Donc, d'après cette figure, les banques privées sont plus solvables que les banques publiques. Mais, en général, nous remarquons que le ratio de solvabilité globale des banque algérienne est supérieur aux exigences du comité de Bâle et à la réglementation prudentielle algérienne en la matière, que ça soit pour la réglementation ancienne inspirée de l'accord Bale I, ou le taux minimum exigé était de 8%, ou pour la nouvelle réglementation, qui est conforme à l'accord de Bale III, ou le taux minimum exigé est de 9,5% malgré la baisse constatée durant la période 2012-2014 qui peut être expliquée par le changement de la réglementation prudentielle algérienne du au changement des composantes du ratio de solvabilité dans le calcul des fonds propres réglementaires et enfin l'inclusion des nouveaux risques en plus du risque de crédit (le risque de marché et le risque opérationnel). Donc, les banques algériennes ont des fonds propres de qualité capables d'absorber des pertes probables, démontrés par ces ratios de solvabilité qui dépassent largement les seuils réglementaires, consolidant ainsi leur solidité et leur capacité de résilience aux chocs.

## 2. Analyse de la qualité d'actifs des banques Algériennes.

Concernant la qualité d'actifs, nous avons retenu deux ratios: prêts non performants sur total de prêts et les provisions sur créances classées, qui sont présentés dans le tableau suivant.

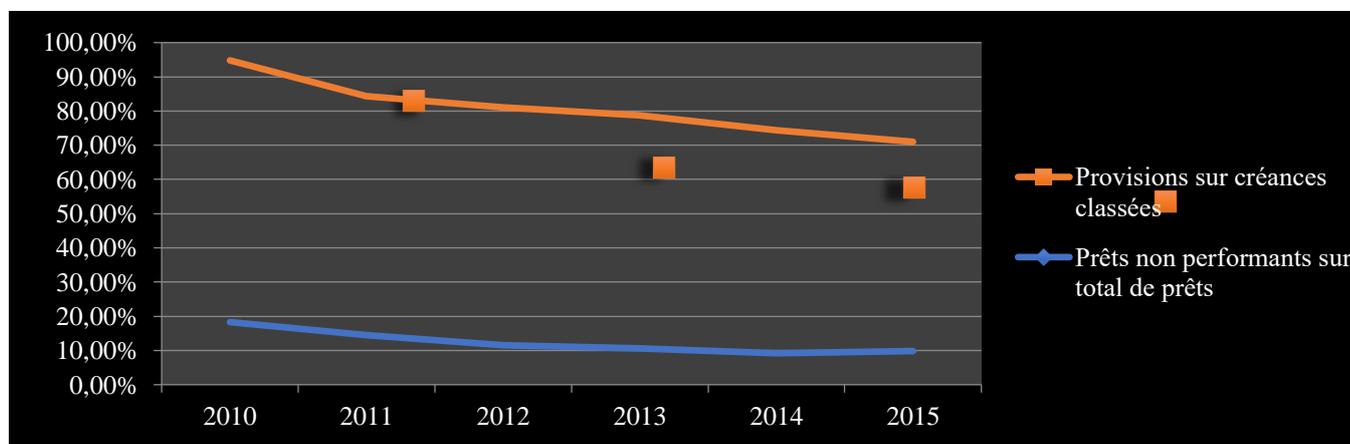
**Tableau N°13: Evolution des indicateurs de la qualité d'actif des banques algériennes durant la période 2010-2015.**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
<b>Prêts non performants sur total de prêts</b>	18,3%	14,5%	11,5%	10,6%	9,2%	9,8%
<b>Provisions sur créances classées</b>	76,5%	69,8%	69,5%	68,2%	65,2%	61,2%

**Source:** International Monetary Fund (IMF), «Article VI consultation with Algeria», IMF Country Report n° 17/141, June 2017, p 30.

D'après ce tableau, nous remarquons que la qualité d'actifs est en amélioration continue durant la période étudiée et ceci par la diminution des ratios de prêts non performants sur le total de prêts et de provisions sur créances classées. Ces derniers sont présentés comme suit.

**Figure N° 05: Evolution des ratios de prêts non performants des banques algériennes.**



**Source:** Réalisée par nos soins sur la base du tableau précédent.

D'après le tableau et la figure ci-dessus, nous constatons que le niveau des prêts improductifs des banques algériennes avait baissé progressivement, passant de 18,3% en 2010 dont le ratio prêts improductifs par rapport au total des prêts pour les banques publiques était de 20.5% contre 4.1% pour les banques privées qui enregistrent des ratios inférieurs, vu qu'elles maîtrisent mieux leurs risques de crédit et vu qu'elles distribuent des crédits qu'aux entreprises privées et aux ménages contrairement aux banques publiques qui souffrent d'une mauvaise gestion des risques de crédits et sont les seules banques qui distribuent des crédits aux entreprises publiques et parallèlement aux entreprises privées et aux ménages, à 9.8 % en 2015. Mais malgré cette diminution qui reflète une meilleure gestion des nouveaux risques et une augmentation de l'encours des crédits, ce niveau des prêts non performants a augmenté durant l'année 2015, et ceci, en raison de la hausse des créances non performantes dans les banques privées (8.8% en 2015 contre 3,8% en 2009). Et malgré que ce niveau des prêts non performants est en baisse, il demeure encore élevé comparativement aux standards internationaux en la matière.

Malgré que le niveau de provisionnement des créances classées fût en baisse durant toute la période d'étude pour atteindre 61,2% en 2015, il semble suffisant couvrant en moyenne, durant la période 2010-2015, 68.4% des prêts improductifs. Mais malgré cette tendance baissière, le niveau de provisionnement des créances classées est acceptable, et donc, il va permettre aux banques de couvrir une part importante des risques attendus, en plus de ce provisionnement, les banques

devraient continuer à améliorer leur gestion des risques de crédit, et particulièrement, celle des banques publiques envers le secteur privé.

### 3. Analyse de la liquidité des banques Algériennes.

La liquidité des banques algériennes est mesurée par deux ratios à savoir : le ratio d'actifs liquides sur total actifs et par le ratio actifs liquides sur passif à court terme. Donc, les ratios représentant la liquidité des banques algériennes sont résumés dans le tableau suivant.

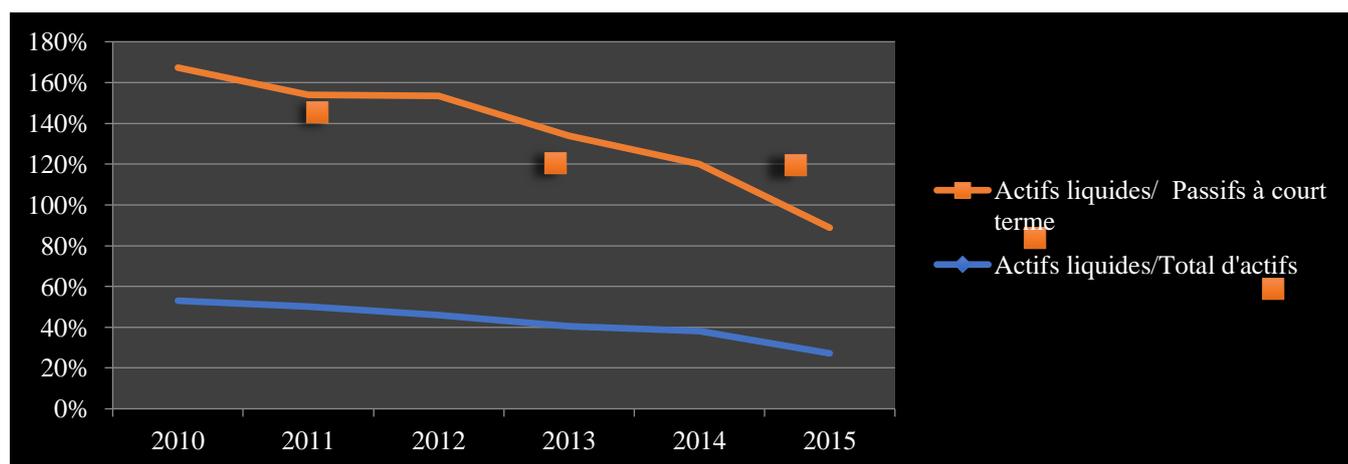
**Tableau N°14: Evolution de la liquidité des banques Algériennes (2010-2015)** (International Monetary Fund (IMF), June 2017, p. 30)

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
<b>Actifs liquides/ Total des actifs</b>	53%	50,2%	45,9%	40,5%	38 %	27,2%
<b>Actifs liquides/ Passifs à court terme</b>	114,3%	103,7%	107,5%	93,5%	82,1%	61,6%

**Source:** International Monetary Fund (IMF), «Article VI consultation with Algeria», IMF Country Report n° 17/141, June 2017, p 30.

D'après ce tableau, nous pouvons conclure que les banques algériennes étaient en situation de surliquidité. Cette dernière s'explique, d'une part, par une capacité de financement maximale, et d'autre part, par un sous-emploi des ressources, ce qui est contraire aux règles de bonne gouvernance. Mais cette situation de surliquidité est entrain de diminuer durant la période 2010-2015 comme il est montré par les deux ratios actifs liquides sur total d'actifs et actifs liquides sur passifs à court terme. Ces deux ratios ont passé de 53%, 114,3% en 2010 à 27,2% et 61,6% successivement l'année 2015. Ceci est montré dans la figure suivante.

**Figure N°06 : Evolution de la liquidité des banques algériennes (2010-2015).**



**Source:** Réalisée par nos soins sur la base du tableau précédent.

D'après la figure ci-dessus, nous pouvons dire que malgré cette tendance baissière, la liquidité de toutes les banques algériennes a resté à un niveau suffisant, Donc, globalement, les banques algériennes disposent d'une marge de manœuvre en cas de retraits soudains ou d'une détérioration des conditions de financement du fait que les dépôts de ces banques couvraient largement l'encours de leurs crédits.

#### 4. Analyse de la rentabilité des banques algériennes.

Comme toute entreprise, la banque est soumise à l'impératif de rentabilité, qui vise à comparer le résultat dégagé aux moyens mis en œuvre par une entreprise. Cette rentabilité peut être abordée par plusieurs indicateurs. Parmi ces indicateurs nous allons retenir : le rendement des actifs (Return On Assets) et le rendement des fonds propres (Return On Equity ROE). Ces dernières sont résumées dans le tableau suivant.

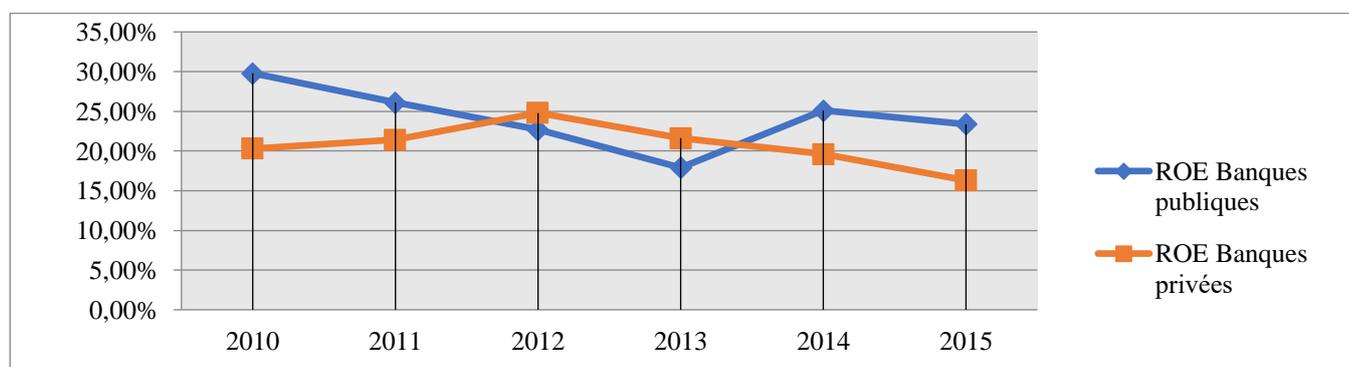
**Tableau N° 15: L'évolution des indicateurs de rentabilité des banques algériennes pendant la période (2010-2015).**

		2010	2011	2012	2013	2014	2015
<b>ROE</b>	Banques publiques	29.8%	26.1%	22.7%	17.9%	25.1%	23.4%
	Banques privées	20.3%	21.4%	24.8%	21.6%	19.6%	16.3%
<b>ROA</b>	Banques publiques	1.8%	1.8%	1.6%	1.3%	1.8%	1.8%
	Banques privées	4.6%	4,5%	4.6%	3.8%	3.3%	3.2%

**Source:** International Monetary Fund (IMF), «Article VI consultation with Algeria», IMF Country Report n° 17/141, June 2017, p 30.

D'après ce tableau nous pouvons dire que les banques publiques en général enregistrent des ratios de rentabilité des fonds propres supérieurs à celui des banques privées qui ont réalisé en moyenne un ratio de rendement des fonds propres de 20,67% contre le ratio de rendement des fonds propres moyen des banques publiques qui est de 24,17%. Ceci est montré dans la figure suivante.

**Figure N°04:Evolution des indicateurs de rentabilité des banques algériennes 2010-2015.**



**Source:** réalisée par nos soins sur la base du tableau précédent.

Mais malgré ces ratios de rentabilité positifs des banques publiques et privées, nous remarquons que le ratio ROE des banques privées a augmenté de 20,3% en 2010 à 24.8% en 2012, puis il a diminué jusqu'à atteindre 16.3% en 2015. Ceci est expliqué par le fait que ces dernières ont essayé de renforcer considérablement leurs fonds propres pour s'adapter au nouveau cadre réglementaire portant capital minimum des banques et établissements financiers et afin de s'adapter à la nouvelle réglementation prudentielle algérienne. Par contre, pour les banques publiques, l'Etat propriétaire avait renforcé le capital minimum des banques publiques. Ces dernières ont enregistré une diminution pendant les deux années 2012-2013 vu qu'elles ont continué à mettre en réserves une partie de leurs résultats leur permettant de répondre largement à la réglementation prudentielle

concernant la couverture des risques de crédit et d'autres risques (marché et opérationnel) conformément à la nouvelle réglementation prudentielle. La même chose pour le ratio de rendement des actifs ROA, mais ce dernier est largement considérable pour les banques privées par rapport aux banques publiques contrairement au ratio de rendement des fonds propres. Ceci est expliqué par l'importance des actifs des banques publiques par rapport aux banques privées.

Donc, d'après notre analyse nous pouvons conclure que la gestion et la solidité des banques algérienne s'est nettement améliorée au cours de ces dernières années en raison de l'application de la réglementation prudentielle algérienne inspirée de la réglementation prudentielle internationale du comité de Bâle.

## **Conclusion**

Après la transition de notre pays vers une économie de marché caractérisée par une concurrence de plus en plus accrue, la nécessité d'une stricte application des règles et normes prudentielles édictées par la Banque d'Algérie, inspirées par les règles et normes prudentielles internationales édictées par le comité de Bâle, au sein des banques algériennes, est devenue d'une grande importance.

Aussi, vu la multiplicité des risques de l'industrie bancaire, la mise en œuvre de la réglementation prudentielle algérienne constitue un levier important pour une meilleure gestion des banques algériennes. Et d'après notre étude, nous avons conclu que le respect de l'application de cette réglementation par les banques algériennes conduit à une meilleure gestion et une meilleure solidité bancaire, ce qui va renforcer la stabilité financière.

Enfin, l'application de cette réglementation prudentielle algérienne nécessite un environnement économique stable et un système bancaire et financier concurrentiel doté d'un système d'information performant, et conforme aux normes internationales de gestion reconnues en la matière.

## **Bibliographie**

1. Yevdokimov, Y., Melnyk, L., Lyulyov, O., Panchenko, O., & Kubatko, V. (2018). Economic freedom and democracy: determinant factors in increasing macroeconomic stability. *Problems and Perspectives in Management*, 16(2), pp. 279-290.
2. AKSEL, I., SERINKAN, C., KIZILOGLU, M., & AKSOY, B. (2013). Assessment of Teachers' Perceptions of Organizational Citizenship Behaviors and Psychological Empowerment: An Empirical Analysis in Turkey. *Procedia - Social and Behavioral Sciences*, 89.
3. Berhane, K. (2018). *The Role of Financial Development and Institutional Quality in Economic Growth in Africa in the Era of Globalization*. Palgrave Macmillan, Cham.
4. Cornillon, P., & Lober, E. (2011). *Regression avec R*. Paris: Springer.
5. Staff, S. (2006). *Social Capital, Networks and Economic Development an Analysis of Regional Productive Systems*. London: MPG Books Great Britain.
6. 2015, r. a. (Novembre 2016). *La banque d'Algérie, «Evolution économique et monétaire en Algérie- Chapitre VI : intermédiation et infrastructure bancaire»*.
7. Afolabi , A., & Moses Dare, A. (2015, 05). Corporate governance in the Nigerian banking sector: issues and challenges. *European journal of accounting auditing and finance research*, Vol 03(n° 05), 66.
8. al, P. D. (2003). *«Introduction à la gestion actif-passif bancaire»*. éd. Economica.

9. *Article 62 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit*, . (s.d.). Consulté le 11 02, 2017, sur disponible sur le site : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist1.htm>
10. Article n° 02 de l'instruction n° 04-99 du 12 Aout 1999 portant modèles de déclaration par les banques et établissements financiers des ratios de couverture et de division des risques. (s.d.).
11. *Article n° 02 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers*. (s.d.).
12. Article n° 03 de l'instruction de la banque d'Algérie n° 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers. (s.d.).
13. Article n° 03 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers. (s.d.).
14. Article n° 04 de l'instruction de la banque d'Algérie n° 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers. (s.d.).
15. Article n° 04 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers. (s.d.).
16. Article n° 05 de l'instruction de la banque d'Algérie n° 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers. (s.d.).
17. Article n° 11 de l'instruction de la banque d'Algérie n° 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers, modifiée et complétée par l'article n° 04 de l'instruction . (s.d.).
18. Article n° 11 de l'instruction de la banque d'Algérie n° 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers. (s.d.).
19. *Article n° 16 du règlement n° 14-03 du 16 Février 2014 relatif aux classement et provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers*. (s.d.). Récupéré sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist014>.
20. Article n° 17 de de l'instruction de la banque d'Algérie n° 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers. (s.d.).
21. Article n° 21 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers. (s.d.).
22. Article n° 27 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers. (s.d.).
23. Article n° 28 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers. (s.d.).
24. *Article n° 37 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers*. (s.d.).
25. Articles 08-09 et 10 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers. (s.d.).
26. *Articles n° 01 et 03 du règlement n°11-04 du 24 Mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité*. (s.d.). Consulté le 11 03, 2017, sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist011.htm>
27. *Articles n° 01 et 09 du règlement n° 04-04 du 19 Juillet 2004 fixant le rapport dit "coefficient de fonds propres et de ressources permanentes"*. (s.d.). Consulté le 11 03, 2017, sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist2004.htm>
28. *Articles n° 02-04 et 05 du règlement n°14-02 du 16 Février 2014 relatif aux grands risques et aux participations*. (s.d.). Consulté le 11 05, 2017, sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist014.htm>
29. *Articles n° 03-04-05-09 et 10 du règlement n° 14-03 du 16 Février 2014 relatif aux classement et provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers*. (s.d.).

30. Articles n° 06 et 07 de l'instruction de la banque d'Algérie n° 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers. (s.d.).
31. Articles n° 13 et 14 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers. . (s.d.).
32. Articles n° 15 et 16 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers. (s.d.).
33. Articles n° 22-23-24-25 et 26 du règlement n°14-01 du 16 Février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers. (s.d.).
34. Basel Committee on Banking Supervision, B. f. (Janvier 2005). "*The New Basel Capital Accord*".
35. Chiang, C.-F., & Hsieh, T.-S. (2012). The impacts of perceived organizational support and psychological empowerment on job performance: The mediating effects of organizational citizenship behavior. *International Journal of Hospitality Management*, 31.
36. Chien, M. (2004). An investigation of the relationship of organizational structure, employees' personality and organizational citizenship behaviors. *Journal of American Academy of Business*, 5.
37. d'Algérie, r. a. (Novembre 2016). «*Evolution économique et monétaire en Algérie- Chapitre VI : intermédiation et infrastructure bancaire*», , Octobre 2014, p 114/ *La banque d'Algérie, «Evolution économique et monétaire en Algérie- Chapitre VI : intermédiation et infrastructure bancaire*».
38. *Instruction n° 09-07 du 25 Octobre 2007 modifiant et complétant l'instruction n°74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissement financiers.* (s.d.). Consulté le 11 03, 2017, sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist37.htm>
39. *Instruction n° 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.* (s.d.). Consulté le 11 03, 2017, sur [http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist10\\_5.htm](http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist10_5.htm)
40. International Monetary Fund (IMF), n. ( June 2017). "*Algeria 2017- Article IV consultation—press release; staff report; and statement by the executive director for Algeria*", .
41. La banque d'Algérie, r. a. (Octobre 2014). «*Evolution économique et monétaire en Algérie- Chapitre VI : intermédiation et infrastructure bancaire*».
42. La banque d'Algérie, r. a. (Octobre 2014). «*Evolution économique et monétaire en Algérie- Chapitre VI: intermédiation et infrastructure bancaire*».
43. Mayfield, C., & Taber, T. (2010). A prosocial self-concept approach to understanding organizational citizenship behavior. *Journal of Managerial Psychology*, 25(7).
44. Mian , Z., Wei, Z., & Hai, L. (2012). Performance appraisal process, and organizational citizenship behavior, *Journal of Manag Performance appraisal process, and organizational citizenship behavior. Journal of Managerial Psychology*, 27(7), pp. 732-752.
45. n°17/141, I. M. (June 2017). "*Algeria 2017- Article IV consultation—press release; staff report; and statement by the executive director for Algeria*".
46. Organ, D. (1988). *Personality and Organizational Citizenship Behavior : The Good Soldier Syndrom* Lexington. Lexington Book.
47. *Règlement n°14-01 du 16 Février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.* (s.d.). Consulté le 11 03, 2017, sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist014.htm>
48. *Règlement n°91-09 du 14 Aout 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.* (s.d.). Consulté le 11 03, 2017, sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist31.htm>

49. *Règlement n°95-04 du 20 Avril 1995 modifiant et complétant le règlement n°91-09 DU 14 Aout 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financier.* (s.d.). Consulté le 11 03, 2017, sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist4.htm>
50. SHAH, C. (2012, 10). Anu GUPTA, «Corporate governance in banking sector». *Indian journal of applied research, Vol 02.*